

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile
Audience publique du 20 octobre 2011

N° de pourvoi : 10-19615
Président : M. CHARRUAULT

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 16 et 494 du code de procédure civile ;

Attendu que, sur sa requête aux fins de saisie-contrefaçon, la société "Sans aucun souci" a été autorisée, par ordonnance, à faire procéder à la saisie de chaussures pour enfants commercialisées par la société Asie Europe liaison office (société AELO) auprès de distributeurs, ainsi que de tous documents afférents à leur fabrication et diffusion ; que le juge des référés a rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance, présentée par la société AELO, en relevant qu'avait été ouverte devant lui l'enveloppe Soleau, mentionnée dans la requête et contenant des modèles protégés et revendiqués par la société " Sans aucun souci" ;

Attendu que, pour confirmer le rejet de la demande de rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon et de la demande de restitution des originaux saisis, présentée par la société AELO, l'arrêt retient qu'à supposer qu'aucune pièce n'ait été produite devant le juge qui a signé la requête, la production et l'ouverture de l'enveloppe Soleau devant le juge des référés, au cours de l'instance en rétractation, permettraient de justifier l'ordonnance intervenue, en outre particulièrement motivée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indication précise des pièces invoquées exigée par le second des textes susvisés, destinée à assurer le respect du principe de la contradiction, constitue une condition de la recevabilité de la requête et que ni celle-ci ni l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon ne comportaient la précision que l'enveloppe Soleau avait été produite et son contenu révélé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 7 avril 2010 par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rétracte l'ordonnance rendue le 31 juillet 2008 par le président du tribunal de grande instance de Bordeaux ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-contrefaçon effectuée le 3 septembre 2008 et la restitution

des originaux saisis ;

Condamne la société Sans aucun souci aux dépens afférents aux instances devant les juges du fond ainsi qu'aux dépens de la présente instance ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre deux mille onze.